



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DU VOTE ÉLECTRONIQUE

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Élections professionnelles 2022 du 1^{er} au 8 décembre

Guide à l'attention des directeurs d'école, directeurs ou chefs d'établissement, chefs de service, responsables de structure

Les élections professionnelles constituent un temps fort de la démocratie sociale pour les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, comme pour les personnels des trois fonctions publiques. Le bon déroulement des opérations électorales vous implique de façon primordiale en tant que directeur d'école, directeur ou chef d'établissement, chef de service, responsable de structure afin que la représentativité et la légitimité des représentants du personnel puissent être établies sur des bases incontestables.

SOMMAIRE

Élections professionnelles 2022 : repères	3
— Qui vote	3
— À quelles instances ?	4
— Quand et comment	4
Le rôle du responsable de structure pendant la période pré-électorale d’octobre à fin novembre	5
Le rôle du responsable pendant la période de vote du 1^{er} au 8 décembre 2022	9

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : REPÈRES

QUI VOTE

En 2022, les élections professionnelles sont organisées du 1^{er} au 8 décembre dans les trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) : au total, 5,6 millions d'agents publics sont appelés à voter.

Comme en 2011, 2014 et 2018 le MENJ et le MESR organisent pour la grande majorité de leurs personnels le vote par Internet sur une période de huit jours : du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Pour la première fois en 2022, les élections au CSA ministériel du MESR auront également lieu au moyen du vote électronique, ce dernier étant généralisé dans l'ensemble des ministères.

Sont concernés par le vote électronique par Internet tous les personnels titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé, maîtres contractuels agréés ou délégués des établissements d'enseignement privé sous contrat :

- tous les personnels relevant de l'éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les personnels affectés et exerçant dans les académies et les collectivités d'outre-mer (écoles publiques, collèges et lycées publics, services académiques, CIO) ou à l'administration centrale ;
- les personnels détachés et affectés hors du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des Sports ;
- les personnels affectés au Cned, à l'Onisep, Réseau Canopé, FEI et au Cereq ;
- les personnels affectés dans les établissements du sport (Insep, établissements nationaux, Creps) ;
- les enseignants des établissements d'enseignement privés des 1^{er} et 2^d degrés sous contrat ;
- les personnels des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche.

Environ 1 400 000 personnes sont ainsi appelées à voter du 1^{er} au 8 décembre 2022

À QUELLES INSTANCES

La participation à ces élections permettra d'élire les représentants des organisations syndicales, pour des mandats de quatre ans, au sein des instances de dialogue social issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 :

- les comités sociaux d'administration (CSA), une instance unique de dialogue social résultant de la fusion entre l'ancien comité technique et l'ancien comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; les commissions administratives paritaires (CAP) désormais structurées par catégorie statutaire, le plus souvent, et non plus par corps, et dont les compétences sont à présent dédiées aux seules décisions individuelles défavorables aux agents ;
- les commissions consultatives paritaires (CCP), consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels.

Dans l'enseignement privé sous contrat :

- le comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP) ;
- les commissions consultatives mixtes académiques (CCMA), interdépartementales (CCMI), départementales (CCMD) et locales (CCML).

Selon leur corps d'appartenance, leur échelle de rémunération, leur position administrative et leur affectation, les électeurs peuvent émettre entre 1 et 7 votes.

QUAND ET COMMENT

- À partir du 13 octobre, tout électeur reçoit dans sa messagerie professionnelle un lien lui permettant d'accéder au portail élections sur Internet. À cette occasion, il active son compte en créant lui-même son mot de passe et en choisissant sa question défi. Le mot de passe lui permettra, le moment venu, d'utiliser son code de vote pour voter. Dès l'ouverture du portail, il peut prendre connaissance des scrutins auxquels il est appelé à voter.
- Entre le 17 octobre et le 25 novembre (date variable selon les académies), il reçoit sa notice de vote qui contient son code de vote, indispensable pour accéder à la fonctionnalité de vote du portail élections.
- Du 1^{er} décembre (8h) au 8 décembre (17h) (heure de Paris), l'électeur vote en se connectant au portail élections via la page education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022 ou encore directement via l'adresse suivante : <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>.

L'ensemble des résultats sera accessible sur les sites education.gouv.fr (+ sites académiques), sports.gouv.fr, jeunes.gouv.fr, enseignementsup-recherche.gouv.fr à partir du 9 décembre 2022.

LE RÔLE DU RESPONSABLE DE STRUCTURE PENDANT LA PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE d'octobre à fin novembre

PÉRIODE OU DATE D'EXÉCUTION	TYPE D'ACTION	ACTIONS À EFFECTUER OU À PRÉVOIR
Dès octobre	Assurer la bonne information de chaque agent sur l'utilisation de la messagerie professionnelle	<p>Rappeler aux personnels que la messagerie professionnelle est un vecteur indispensable du processus électoral et qu'ils doivent être en capacité de s'y connecter. L'assistance utilisateur académique est le point de contact en cas de difficultés.</p> <p>Pour information : Une communication de proximité est nécessaire pour en garantir l'accès et l'usage. Les rectorats sensibilisent tous les agents et peuvent vous solliciter dans ce cadre.</p>
À partir du 13 octobre	Créer un « climat électoral » dans l'établissement ou l'école	<ul style="list-style-type: none"> — Affichage des listes électorales (LEC) par extraits de listes électorales dans les communautés de travail : écoles, établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les Creps, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements privés des 1^{er} et 2^d degrés sous contrat. Point de départ du délai de recours concernant les LEC (en cas d'anomalie ou d'omission, possibilité de contester les LEC en ligne via le portail élections ou auprès du responsable de l'école, de l'établissement, de la structure). — Le 13 octobre : ouverture du portail élections. Chaque électeur accède ainsi aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote. <p>Pour information : le 28 octobre, les fichiers des électeurs sont remis aux organisations syndicales (OS) pour les scrutins auxquels elles participent.</p>

<p>À partir du 13 octobre (date de l'ouverture du portail élections)</p>	<p>Créer un « climat électoral » dans l'établissement ou l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Ouverture de la cellule d'assistance aux utilisateurs (CSU), les horaires sont précisés sur le site de votre académie ou établissement. Les électeurs, s'ils rencontrent une difficulté, peuvent contacter cette cellule d'assistance accessible selon les cas par un appel téléphonique, une adresse électronique fonctionnelle ou une url.
<p>À partir de l'ouverture du portail élections le jeudi 13 octobre</p>	<p>Renseigner ou orienter les personnels</p>	<p>Organiser une séquence d'information sur les élections professionnelles destinée à l'ensemble des personnels concernés et rappeler les 6 étapes essentielles.</p> <p>1) Ouverture du portail élections, accessible 7 j/7 https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 À partir du 13 octobre l'électeur reçoit dans sa messagerie professionnelle un lien à usage unique qui permet d'accéder à l'espace élections pour activer son compte.</p> <p>Chacun y accède en saisissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — son adresse de messagerie professionnelle ; — et son mot de passe personnel élections qu'il doit créer lui-même. <p>Depuis son portail élections, chacun peut à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — consulter son profil électeur ; — consulter les scrutins ; — vérifier qu'il est bien inscrit aux scrutins correspondant à son corps d'appartenance, à sa position administrative et à son affectation et éventuellement demander une modification en ligne ; — demander un réassort de son mot de passe élections. <p>2) À partir du 13 octobre, l'électeur peut consulter les listes électorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> — publiées en ligne sur son portail élections ; — ou affichées par extraits dans les écoles, établissements et services. <p>Chacun peut contester les listes électorales.</p> <p>3) Au plus tard le 16 novembre, l'électeur peut consulter en ligne sur son espace électeur les professions de foi et les listes de candidats pour chacun de ses scrutins.</p>

4) Les notices de vote sont acheminées sur le lieu d'exercice, l'électeur reçoit sa notice de vote entre le 17 octobre et le 25 novembre au plus tard.

Elle lui est remise (sous enveloppe cachetée) par vous-même ou par le référent notice que vous aurez désigné, en main propre sur le lieu de travail contre émargement. Les électeurs exerçant dans les académies de Martinique et de La Réunion recevront leur notice de vote par courrier postal à leur adresse personnelle. Il en va de même pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui votent par voie électronique pour le CSAMESR et le renouvellement des CAP de leurs corps d'appartenance.

Cette notice est un élément clé de l'accès au vote :

- elle contient le code de vote ;
- en cas de perte de la notice de vote, chacun peut obtenir un code de vote par réassort en se connectant au portail élections, et ce jusqu'au 8 décembre avant 17 h (heure de Paris).

5) Les notices non remises en main propre doivent faire l'objet d'une déclaration dans le portail gestion par le référent notice : il s'agit d'un dispositif nouveau destiné à sécuriser la non remise des notices, qui permettra de désactiver les codes de vote des notices concernées.

Les électeurs à qui la notice n'aura pu être remise pourront obtenir un code de vote par la voie du réassort sur le portail élections.

6) Du 1^{er} au 8 décembre, l'électeur vote

À partir de la page <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>, il se connecte au portail élections grâce à son identifiant (adresse de messagerie professionnelle) et à son mot de passe élections. Il accède à son espace de vote en saisissant son code de vote.

La page de référence [education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022](https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/elections-professionnelles-2022) regroupe informations pratiques et réglementaires (textes, processus de vote, FAQ) :

- accès au portail élections, à l'espace de vote ;
- aide et assistance académique aux électeurs (selon les académies : numéro de téléphone non surtaxé et horaires par académie, adresse électronique fonctionnelle, url) ;
- accès aux résultats à partir du 9 décembre.

<p>Au retour des congés de Toussaint</p>	<p>Créer un « climat électoral » dans l'établissement ou l'école</p>	<p>Apposer les affiches institutionnelles dans l'espace électoral et/ou des lieux visibles ou de passage de votre établissement.</p> <p>Les affiches seront transmises aux directeurs d'école et chefs d'établissement par les services de votre académie au retour des congés de Toussaint (enveloppes ou colis).</p>
<p>À partir du 16 novembre</p>	<p>Renseigner ou orienter les personnels</p>	<p>Rappeler aux personnels qu'ils peuvent consulter les listes de candidats et professions de foi dans leurs communautés de travail ou en se connectant au portail élections.</p>
<p>À partir du 16 novembre</p>	<p>Créer un « climat électoral » dans l'établissement ou l'école</p>	<p>Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle devront être affichées dans les services de l'administration centrale des ministères, des rectorats et vice-rectorats, le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré ainsi que tous les établissements scolaires. Elles seront affichées suivant un ordre d'affichage issu du tirage au sort effectué au rectorat ou à l'administration centrale.</p> <p>Les listes de candidats et ordre d'affichage seront envoyés par mél par les services académiques sur demande des chefs d'établissement.</p>
<p>Après le 17 novembre et jusqu'au 25 novembre</p>	<p>Renseigner ou orienter les personnels/ remise des notices de vote</p>	<p>À l'occasion de la remise des notices de vote, rappeler à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour voter, deux éléments sont indispensables : <ul style="list-style-type: none"> • le mot de passe élections à créer par chacun en ligne via le portail élections (la création du mot de passe élections est possible dès le 13 octobre) ; • le code de vote contenu dans la notice de vote ; — en cas perte ou de vol du code de vote (ou de la notice) : chacun peut demander un nouveau code de vote en ligne (besoin de réassort) sur son espace électeur jusqu'au 8 décembre avant 17 h (heure de Paris).
<p>Entre le 18 et le 25 novembre</p>	<p>Retourner les listes d'émargement et les notices non distribuées</p>	<p>Retour aux référents notice académiques par les directeurs d'école, les chefs d'établissement ou de service des bordereaux d'émargement attestant de la remise des notices dans les écoles, établissements ou services aux fins de déclaration des notices non distribuées au plus tard le 29 novembre. Pour les courriers non remis, il conviendra d'indiquer le motif de non distribution.</p>

LE RÔLE DU RESPONSABLE PENDANT LA PÉRIODE DE VOTE

Du 1^{er} au 8 décembre 2022

Dès le 1 ^{er} décembre	Renseigner ou orienter les personnels	<p>Rappeler que l'assistance téléphonique aux électeurs est accessible pour aider les électeurs en difficulté.</p> <p>Les horaires d'ouverture sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— jeudi 1^{er} décembre: 8 h – 20 h— vendredi 2 décembre, lundi 5 décembre, mardi 6 décembre et mercredi 7 décembre : 8 h – 20 h— samedi 3 décembre : 9 h – 17 h— dimanche 4 décembre : fermé— jeudi 8 décembre : 8 h – 17 h 30 <p>Le numéro d'appel non surtaxé est le numéro d'assistance académique habituelle consultable sur education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022 ou sur le site Internet académique. Les électeurs peuvent également être orientés vers le portail élections https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022, qui permet d'accéder à l'espace électeur et à l'espace de vote et propose toute l'information utile sur les élections.</p>
Le 1 ^{er} décembre	Aménager un espace électoral ou kiosque de vote	<p>Ouvrir dans votre école, établissement ou service, et selon le partenariat qui aura pu être mis en place avec les collectivités territoriales en ce qui concerne la mise à disposition de postes informatiques et l'administration des services informatiques, un espace électoral qui accueille le ou les kiosques connectés à Internet placés dans une salle qui préserve la confidentialité.</p> <p>Accessible pendant les heures de service de chaque jour de la durée du vote, y compris la pause méridienne, et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.</p>

Pour information : les espaces électoraux sont accessibles à tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales de l'établissement ou de tout autre établissement ou service.

Chaque espace électoral devra être clairement identifié.

Le vote est clos le 8 décembre à 17 h (heure de Paris). Les électeurs dûment authentifiés sur le portail élections, ayant accédé à leur espace de vote après avoir saisi leur code de vote et qui n'auraient pas terminé leurs opérations de vote à 17 h disposent d'un délai jusqu'à 17 h 30 pour leur permettre de voter.

À partir du
9 décembre

Informersur
les résultats

Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur les sites [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) (+ sites académiques), [sports.gouv.fr](https://www.sports.gouv.fr), [jeunes.gouv.fr](https://www.jeunes.gouv.fr), [enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) à partir du 9 décembre 2022.

Vos contacts en académie : [Correspondants élections RH et DSI du rectorat ou de la DSDEN](#)

Le dispositif de communication auprès des électeurs comprend :

- une campagne de mailings institutionnels envoyés par le ministère pour informer les électeurs et les inciter à participer au vote ;
- une campagne d'affichage sur les lieux de travail après les congés de Toussaint ;
- une page de référence pour toute l'information et l'accès à l'espace électeur et à l'espace de vote : [education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022](https://www.education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022).

education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022